

MAIRIE d'AURONS



ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE PERMISSION DE VOIRIE N° 01/2026

OBJET : Réfection du ralentisseur du rond-point de l'Olivier sur la commune d'AURONS.

RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'AURONS

VU les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de circulation,

VU les articles R 225 et R 232.2 du Code de la Route,

VU l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64 262 du 14 mars 1964, portant conservation et surveillance des voies communales,

VU la demande de M. le Maire de procéder à la réfection de quelques pavés déchaussés du rond-point de l'olivier (en bas de l'avenue de la Transhumance) et de sécuriser la zone,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation en délimitant **le lieu où auront lieu les travaux**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DEMANDE

Les services techniques de la commune d'AURONS sont autorisés à effectuer les travaux décrits ci-dessus à partir du 14 janvier 2026 jusqu'au 16 janvier 2026.

ARTICLE 2 - RÈGLEMENTATION

Les services techniques s'engagent à :

- Assurer les circulations automobiles et piétonnes en toute sécurité et de façon permanente ;
- **Pré-signaler et signaler le chantier de jour comme, si nécessaire, de nuit, conformément aux règles de sécurité et au code de la route,**

- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier, de façon visible depuis la voie publique,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par les travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain présent sur site, de toute dégradation,
- Assurer l'évacuation permanente des gravats éventuels,
- **Remettre en parfait état le domaine public**, y compris, la bande de roulement, **concerné par le chantier**,
- Interdire l'arrêt et le stationnement de tous véhicules hormis ceux indispensables à l'exécution des travaux aux abords du chantier.
- N'utiliser aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, matériaux ou gravats.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS

Les services techniques, si nécessaire, s'engagent à :

- Maintenir l'accès aux propriétés,

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

- La responsabilité des services techniques sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Les services techniques seront d'ailleurs responsables de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS DIVERSES

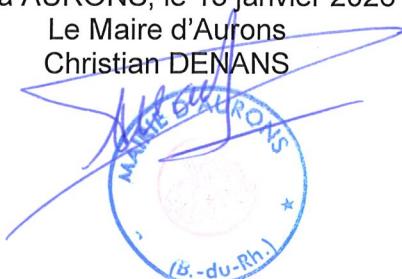
Le chantier sera considéré comme terminé une fois le récolement des travaux et la remise en parfait état du site, constaté par le Maire.

ARTICLE 7 - AMPLIATION

La brigade de gendarmerie de LANÇON-Provence est chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURONS, le 13 janvier 2026

Le Maire d'Aurons
Christian DENANS



Destinataires :

- Gendarmerie de LANÇON-PROVENCE